

Règlement d'utilisation des équipements sportifs : salles de sports et stades de la Ville d'Angers

TITRE I - CONDITIONS D'UTILISATION

Vu pour ...,
Décision du Maire
en date du ...

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des équipements sportifs dont l'accès est soumis à autorisation/réservation.

VILLE D'ANGERS

ARTICLE 2. — Nature de l'activité

Les salles de sports et les stades appartenant à la Ville d'Angers ou en dépendant à quelque titre que ce soit, sont exclusivement réservés à la pratique d'activités physiques et sportives, sauf autorisation spéciale accordée par l'Administration Municipale.

ARTICLE 3. - Adhésion à la Charte de la laïcité

La Collectivité informe les utilisateurs d'installations sportives qu'ils sont invités à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité de la Ville d'Angers, d'Angers Loire Métropole et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que les usagers respectent l'application de cette Charte, annexée au présent règlement.

ARTICLE 4. — Accès des scolaires et des associations

L'accès aux installations sportives est réservé aux établissements scolaires et aux associations autorisés aux jours et heures qui leur ont été attribués par la Ville, représentée par la Direction des Sports et Loisirs.

ARTICLE 5. — Accès du public individuel

Le public titulaire des cartes A'Tout et/ou Partenaires de la Ville d'Angers peut accéder aux installations sportives selon les modalités arrêtées par la Direction des Sports et Loisirs.

ARTICLE 6. — Périodes d'ouverture

6.1 - Salle à accès autonome (1) : Du lundi au samedi, de 8h à 23h30

Le dimanche, de 8h à 20h

6.2 - Autres salles, stades et équipements :

du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h 30 pour la pratique sportive, sachant que les usagers doivent quitter l'installation au plus tard à 22 h 45,
les samedis; de 8 h à 23 h . les dimanches, de 8 h à 18 h sauf dérogation autorisée par la Direction des Sports et Loisirs.

(1) — Equipement sportif accessible après autorisation au moyen d'un badge, d'un code...

Des dérogations peuvent néanmoins être admises pour les manifestations sportives sur demande préalable auprès de la Ville d'Angers.

14 MAI 2018

Les installations sont fermées les 1^{er} janvier et 25 décembre, sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 7. — Droit d'utilisation

L'utilisation des installations sportives municipales est assujettie à un droit dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8. — Tenue sportive

Pour leur sécurité et celle des autres, les utilisateurs des installations doivent être vêtus d'une tenue adaptée à l'activité physique pratiquée.

Dans les équipements couverts, ils doivent être munis de chaussures de sports propres et sèches, adaptées à l'usage en salle.

Le port de chaussures est, en outre, interdit dans certaines salles spécialisées (gymnases ou dojos), en raison de leurs équipements (tatamis, praticables).

ARTICLE 9. — Comportement

Les usagers devront avoir une attitude et une tenue décentes et appropriées qui ne soient pas susceptibles de provoquer un trouble à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la tranquillité et à la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sauf si l'équipement s'inscrit dans le cadre de la pratique sportive.

Les paris et les jeux d'argent sont prohibés.

Conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les équipements couverts et leurs annexes (salles de sport, halls, couloirs, vestiaires, sanitaires,...).

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations n'est pas autorisée.

Il est en outre défendu aux usagers des installations :

de consommer des boissons alcoolisées dans l'équipement (salles, stades, vestiaires...), sauf dans les espaces dédiés à la consommation (salles de convivialité, bars), - de pénétrer dans les aires de jeux et équipements couverts avec des animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse, (à l'exception des chiens-guides), - de jeter des papiers, des déchets... dans les installations,

de se tenir debout sur les sièges, tables, rebords de fenêtres..., - d'utiliser le mobilier sportif pour des usages non prévus à cet effet (suspension aux paniers de basket, buts de hand-ball ...). - de procéder à des inscriptions ou d'apposer des graffitis dans les installations, - de fixer un objet quelconque au sol, murs, cloisons....

Par ailleurs, avant leur utilisation à l'intérieur des salles, les ballons doivent être débarrassés de toute substance et être secs.

Pour la pratique du futsal, seuls les ballons homologués sont autorisés. Tout comportement inadapté est susceptible d'entraîner une sanction.

ARTICLE 10. - Sécurité

Le titulaire du créneau (président de l'association ou son représentant, ou responsable d'établissement) est responsable de la sécurité dans l'installation sportive au regard des articles MS45 et MS52 du règlement de sécurité du 25 juin 1980.

Il devra s'assurer que les personnes en charge des groupes : ont connaissance de la manipulation des extincteurs et de la procédure de déclenchement de l'alarme incendie et de l'emplacement du téléphone de secours, connaissent et appliquent la procédure d'évacuation du public en cas de sinistre et de déclenchement de l'alerte, font respecter l'interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur des enceintes, - veillent :

à ce qu'il ne soit apporté aucune modification à l'aménagement des lieux et aux installations électriques existantes, et notamment aux installations de sécurité, . au déverrouillage de l'ensemble des portes ouvrant vers l'extérieur pendant la présence du public et s'assurer que leur accès n'est pas entravé, ainsi que le dégagement des circulations, . à contrôler préalablement à l'arrivée du public, le respect des plans de sécurité (évacuations, extincteurs, alarmes) et vérifier à la fixation des équipements accessibles, . au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et signaler tout dysfonctionnement à la Direction des Sports et Loisirs, . à la fonctionnalité des extincteurs, . au respect de l'effectif maximum présent dans l'établissement.

En son absence, il s'assurera que ces dispositions ont été communiquées à la personne qu'il aura désignée.

Ces consignes sont présentées à l'occasion de « l'accueil-sécurité » organisé sur site par la

Direction des Sports et Loisirs. Pour ce faire, un rendez-vous sera pris par la Direction des Sports et Loisirs avec le titulaire du créneau ou son représentant afin qu'il prenne connaissance des dispositifs et consignes de sécurité des locaux.

Il est interdit à toute personne non mandatée de modifier les dispositions prises en matière de prévention des risques incendie ou autres, et plus particulièrement :

de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage, de pénétrer dans les locaux techniques, de modifier les implantations initiales du mobilier sportif faisant l'objet d'un ancrage ou d'utiliser du matériel sportif non-conforme à son usage, d'enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestation (effectif, emplacement du public, plans d'homologation...). d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) à d'autres fins que leurs destinations.

Le responsable du groupe doit s'assurer, avant chaque séance, de la bonne tenue du matériel et fixer, si nécessaire, celui-ci selon les dispositifs prévus de manière à prévenir tous risques, notamment sur le matériel mobile doté d'ancrage (décret du 4 juin 1996).

CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

ARTICLE 11. — Accès des utilisateurs

L'accès des utilisateurs dans l'enceinte sportive n'est autorisé que sous la conduite, pendant toute la durée du créneau attribué, du responsable du groupe mandaté à cet effet par l'autorité reconnue compétente.

L'accès est refusé à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Il est interdit de pénétrer dans les équipements sportifs avec des objets métalliques, tranchants ou contondants ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ou susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers. Le public doit demeurer dans les tribunes et enceintes qui lui sont réservées. Il doit, pour y accéder, emprunter uniquement les passages prévus à cet effet.

Les halls des salles de sport et l'usage des toilettes sont réservés uniquement aux utilisateurs de l'équipement.

Les responsables, encadrants et professeurs ont l'obligation de l'installation sportive en dernier afin de respecter les consignes de fermeture.

ARTICLE 12. — Accès du personnel municipal

Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents municipaux dûment mandatés par l'Administration Municipale ont accès à tout moment aux installations.

ARTICLE 13. — Rôle du responsable du groupe

13.1 - Salles à accès autonome :

Le responsable du créneau accède à l'installation sportive et prend en charge l'accès de tous les utilisateurs de son groupe à l'équipement.

Le responsable a l'obligation de contacter immédiatement la Direction des Sports et Loisirs en cas de dégradation du matériel ou si l'utilisateur précédent a laissé les locaux dans des conditions insatisfaisantes. Dans certaines installations, le responsable du groupe gère la mise en service de l'éclairage et de l'alarme anti-intrusion à son entrée ou sa sortie.

En cas d'intervention de la société de surveillance due à une absence de mise en service de l'alarme, le titulaire du créneau remboursera à la Ville les frais occasionnés (coût de déplacement : 44 € HT/intervention pour l'année 2017). Il est rappelé que ce montant est révisé chaque année selon les clauses du marché public conclu par la Ville et la société de surveillance.

13.2 - Autres équipements sportifs

Chaque groupe, bénéficiant de créneaux dans les installations désigne un responsable qui est tenu de se présenter, dès son arrivée, à l'agent municipal chargé de l'équipement, lorsque ce dernier est présent.

13.3 - Vestiaires

Afin qu'il puisse lui-même procéder à l'ouverture et à la fermeture des vestiaires, le responsable du groupe doit se munir d'un cadenas chaque fois que les portes en permettent l'installation. Dans le cas contraire, une clé des vestiaires lui sera remise.

Il est recommandé à chaque responsable de groupe de se munir d'une trousse à pharmacie.

ARTICLE 14. — Accès des véhicules

Les sportifs, les dirigeants et autres usagers ainsi que les spectateurs sont tenus de stationner leurs véhicules aux emplacements et parkings réservés à cet effet.

Les passages et issues de secours doivent être laissées libres d'accès. La Ville se réserve le droit de faire enlever par les autorités de police tout véhicule en stationnement gênant pour le passage des secours ou des usagers de l'équipement.

TITRE II - RESERVATIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15. — Conditions d'autorisation ou d'annulation

L'utilisation des installations est subordonnée à la délivrance d'une autorisation émanant de la Direction des Sports et Loisirs qui doit pouvoir être présentée à toute demande à l'agent municipal présent sur l'installation. L'autorisation accordée peut être modifiée par la Ville en cas de manifestation exceptionnelle, travaux, ou transfert sur une autre installation du matériel sportif attaché à l'équipement.

Les scolaires et les groupes n'occupant pas l'installation aux jours et heures fixés dans l'autorisation doivent s'acquitter d'un tarif d'occupation fixé par le Conseil Municipal. Des dérogations peuvent être accordées pour les périodes de stage des lycées professionnels, voyages scolaires...

Toute absence prévisible devra être signalée au Service des Plannings de la Direction des Sports et Loisirs.

Toute utilisation abusive (dépassement d'horaire, occupation d'un équipement non attribué...) est interdite et fera également l'objet d'une facturation selon la tarification fixée par le Conseil Municipal.

Il est, par ailleurs, précisé :

que toute association, tout groupement ou établissement scolaire n'utilisant pas effectivement durant trois créneaux consécutifs, les heures d'occupation qui leur sont attribuées annuellement se verront, sauf raison motivée, annuler leur autorisation. Cette mesure ne concerne, cependant, pas les non utilisations dues à des périodes de travaux ou d'intempéries ayant justifié la fermeture temporaire de l'installation.

que l'autorisation accordée aux bénéficiaires précités sera supprimée au-delà du 10^{ème} créneau non occupé pour une même saison sportive,
qu'un retard de 20 mn par rapport à l'horaire précisé sur l'autorisation entraîne son annulation.

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé que pour des groupes composés de 6 personnes minimum en instantané, à l'exception des créneaux réservés à la pratique du tennis.

Les terrains en herbe sont limités à 30 joueurs au maximum pour le football et à 40 joueurs pour le rugby.

ARTICLE 16. — Autorisation permanente

Les autorisations permanentes pour les entraînements sont délivrées par la Direction des Sports et Loisirs, selon les demandes formulées par les utilisateurs.

Au début de chaque saison sportive, un planning annuel d'occupation des installations est établi par la Direction des Sports et Loisirs. Cette planification peut être modifiée sur décision de l'Administration Municipale conformément à l'article 15.

Les autorisations délivrées à l'année ne sont pas valables pendant les congés scolaires et les jours fériés. Pour ces périodes, les associations sportives ont la possibilité de formuler une demande de réservation d'installation 30 jours minimum avant le début de la période des vacances. L'autorisation délivrée pour une saison sportive n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 17. — Autorisation ponctuelle

Pour les demandes en semaine, les réservations d'utilisation des installations doivent parvenir à la Direction des Sports et Loisirs, une semaine minimum avant la date projetée,

Pour les week-ends, les demandes de réservations doivent être adressées auprès de la Direction des Sports et Loisirs, les mardis avant 17 heures 30 dernier délai.

ARTICLE 18. — Manifestation

La réservation des installations pour l'organisation de manifestations doit s'effectuer en début de saison.

L'organisateur d'une manifestation sportive, ne figurant pas sur le calendrier établi annuellement pour la durée de la saison sportive, doit adresser une demande écrite au moins 5 semaines à l'avance à la Direction des Sports et Loisirs (Dossier téléchargeable sur le site Internet de la ville d'Angers ou après de la Direction des Sports et Loisirs).

Celle-ci doit préciser :

la date et l'heure d'utilisation de l'installation, la nature de la manifestation, la désignation des équipes en présence, le détail du matériel ou des services particuliers sollicités, le nombre total de personnes attendues (public et organisateur).

Les demandes de support technique ne sont prises en compte que sous réserve d'une confirmation des prestations sollicitées, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Toute manifestation à but lucratif ou à entrée payante et regroupant plus de 1 500 personnes doit être déclarée à la Ville un an au plus et deux mois au moins avant sa date en référence au cadre réglementaire.

TITRE III - SURVEILLANCE ET ETAT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 19. - Surveillance

Indépendamment des responsabilités de surveillance assurées par les groupes, comme précédemment définies aux articles 11 et 13, le personnel municipal de la Direction des Sports et Loisirs assure la surveillance générale des installations et les usagers sont, à ce titre, tenus de se conformer à toutes ses injonctions.

ARTICLE 20. — Etat des installations

La Ville assure la maintenance générale des installations.

Toutefois, les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les groupes suivants.

Il est notamment interdit de réaliser des tracés au sol, sauf autorisation délivrée par la Direction des Sports et Loisirs.

Les usagers mettent en place le matériel sportif nécessaire à leur activité.

Toutefois, en cas de besoin et sous réserve de sa disponibilité, l'agent responsable de l'équipement pourra apporter son aide.

A l'issue de chaque utilisation, les usagers de l'installation sont également tenus de remettre eux-mêmes aux emplacements prévus le matériel sportif mis à leur disposition par la Ville, et de signaler à l'agent responsable de l'équipement toutes dégradations éventuelles.

Les dommages causés aux installations et aux matériels sont réparés aux frais des usagers qui en sont reconnus responsables, ou aux civilements responsables de ses usagers.

En outre, il est précisé que les activités sportives sont interdites dans les locaux annexes des équipements sportifs.

Dans chaque installation, un registre de correspondance est à la disposition des usagers ou des responsables de groupes afin de communiquer à la Direction des Sports et Loisirs leurs observations sur le fonctionnement de l'installation.

TITRE IV - PUBLICITE - VENTES

ARTICLE 21. -

La vente de produits ou la proposition de services sont interdites, par principe et dans des conditions irrégulières, sur le domaine de la Ville d'Angers et les établissements publics qui en dépendent.

La Ville d'Angers prévoit néanmoins des dispositions dérogatoires :

21.1 - pour les publicités ou activités temporaires :

Lors de la mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif, l'occupant doit solliciter expressément une autorisation de l'administration municipale s'il souhaite pratiquer des activités de nature commerciale (exploitation de buvettes, vente de tous produits, location d'emplacements publicitaires, de loges pour les partenaires, de parkings, ...).

Sauf conditions particulières, les recettes tirées de cette exploitation sont perçues par l'organisateur. Celles-ci doivent toutefois impérativement contribuer au développement sportif de l'association locale.

Les conditions particulières prévues par le législateur ou la Ville d'Angers : .concernent les clubs professionnels constitués sous forme de société commerciale, les commerçants, les organisateurs non angevins, les organisateurs de manifestations spécifiques,... - génèrent une redevance fixée par le Conseil Municipal ou par convention.

Il est, par ailleurs, précisé que :

les ventes de boissons autorisées par l'administration municipale doivent se conformer aux dispositions du Code des Débits de Boissons et avoir lieu aux emplacements agréés par la Direction des Sports et Loisirs,

les responsables des ventes sont tenus de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par celles-ci : bouteilles, capsules, emballages et autres, l'usage des récipients en verre est prohibé,

la publicité directe ou indirecte, ainsi que le parrainage publicitaire pour le tabac et l'alcool, est interdite,

les supports de publicité ne doivent pas être visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

En l'absence de plans d'installations spécifiques à l'équipement concerné, la mise en place de tout dispositif commercial, autre qu'une buvette, doit faire l'objet d'une proposition de l'organisateur mentionnant, le cas échéant, sa nature, les emplacements souhaités, ses dimensions, sa durée d'utilisation, ses moyens d'entretien, de retrait ou d'occultation, les assurances souscrites...

2 — pour les publicités ou activités permanentes :

La Ville peut autoriser l'installation permanente de supports publicitaires pour les associations sportives locales. Sauf dérogation, cette autorisation est valable pour un an. Les conditions de mise en oeuvre répondent à un cahier des charges spécifique sur demande expresse auprès de la Direction des Sports et Loisirs.

Les recettes tirées de cette exploitation sont perçues par l'association sportive locale ou le club professionnel titulaire du créneau permanent. Elles doivent impérativement contribuer à leur développement sportif.

L'organisateur ou l'association bénéficiaire devra se conformer aux autres dispositions légales et réglementaires en la matière.

TITRE V - ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 22.-

La Ville d'Angers ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir dans ses installations aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Le public qui accède aux installations sans autorisation formelle de l'Administration Municipale, engage sa pleine et entière responsabilité, ou celle des personnes physiques ou morales qui en sont civilement responsables.

Il appartient à toute association, groupement ou usager individuel admis à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile et pour les associations, celle de leurs adhérents, pratiquants et préposés rémunérés ou non.

Les groupes utilisateurs doivent également garantir contre l'incendie, le vol et autres risques, le matériel et le mobilier leur appartenant en propre.

La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

D'une manière générale, la sécurité et la police des installations lors d'une manifestation ou d'un créneau d'entraînement sont de la responsabilité du titulaire du créneau.

TITRE VI - APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 23.- Infraction

Les agents municipaux sont chargés de faire respecter le présent règlement. Toute infraction à ces dispositions peut faire l'objet d'un procès-verbal aux fins d'éventuelles poursuites pénales.

La non observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit un avertissement, soit en cas de trouble grave ou répété, l'exclusion momentanée ou définitive de la personne ou de l'association auteur de l'infraction.

ARTICLE 24. — Chargés d'exécution

M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Sécurité Prévention, M. le Directeur des Sports et Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 14 MAI 2018

Le Maire de la Ville d'Angers,

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Roselyne BIENVENU

Christophe BECHU



